



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 12 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT DÉCISION n°2022-ARA-KKP-3728**

en application des articles R.122-3 et R.122-31 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas du projet dénommé  
« Raccordement des effluents de la commune de Charantonnay  
et de six communes de Bièvre Isère Communauté  
au système d'assainissement de Vienne Condrieu Agglomération »

sur les communes de Savas-Mépin, Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Royas, Saint-Jean-de-Bournay,  
Chatonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Meyrieu-les-Étangs (38)

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la Directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011  
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,  
notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017,  
relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3560 déposée complète le 7 avril 2022 par la  
communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et publiée sur l'internet de la  
DREAL ;

**VU** les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 29 avril 2022 ;

**VU** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en  
date du 26 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à raccorder les effluents domestiques de six communes de Bièvre  
Isère Communauté au système d'assainissement de Vienne via un réseau, et des aménagements  
connexes à réaliser sur les communes de Savas-Mépin, Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Royas,  
Saint-Jean-de-Bournay, Chatonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Meyrieu-les-Étangs (38) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction de 28 km de réseau,
- construction de cinq postes de refoulement,
- construction de trois bassins de stockage,
- reprise de certains ouvrages et réseaux du système d'assainissement de Vienne Condrieu Agglomération,
- déconstruction des ouvrages non réutilisés sur les deux systèmes d'assainissement une fois le raccordement réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact de la construction des 28 km de réseau sera potentiellement important du fait de la traversée par ce dernier :

- de plusieurs zones humides,
  - du périmètre de protection rapprochée B du captage Gémens et des périmètres de protection éloignée des captages Gémens, Bielles, Cùl de Bœuf, Détourbe,
  - de milieux naturels non décrits dans le dossier de demande,
- et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) des quatre vallées fixe des objectifs de prélèvement maximum établis en prenant en compte les rejets des stations d'épuration présentes sur le territoire et que le projet conduirait à soustraire plusieurs centaines de milliers de m<sup>3</sup> par an qui ne participeraient plus au bilan de l'hydrosystème du fait des rejets dans le Rhône, et que le dossier n'étudie pas l'impact du projet notamment sur la recharge de la nappe et sur la disponibilité de la ressource vis-à-vis des captages AEP et des autres usagers ;

**CONSIDÉRANT** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de raccordement des effluents de six communes de Bièvre-Isère Communauté au système d'assainissement de Vienne-Condrieu Agglomération situé sur les communes de Savas-Mépin, Beauvoir-de-Marc, Charantonay, Royas, Saint-Jean-de-Bournay, Chatonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Meyrieu-les-Étangs (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la définition précise du périmètre du projet (création, démolition) en phases travaux et exploitation,
  - la présentation de l'état initial complet de l'ensemble de l'aire d'étude,
  - l'analyse des impacts potentiels notables du projet et la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre,
  - la définition du dispositif de suivi de ces mesures et des ajustements correctifs envisagés ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de raccordement des effluents de six communes de Bièvre-Isère Communauté au système d'assainissement de Vienne-Condrieu Agglomération situé sur les communes de Savas-Mépin, Beauvoir-de-Marc, Charantonay, Royas, Saint-Jean-de-Bournay, Chatonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Meyrieu-les-Étangs (38) objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-3728, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3** : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2022

Le Préfet



**Laurent PREVOST**

### Annexe : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO  
Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 place de Verdun  
CS 71046  
38021 Grenoble CEDEX 1
- Recours contentieux  
Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble  
BP1135  
38022 GRENOBLE Cedex

Vu pour être annexé à la décision  
N°  
Du Préfet